

BStGer SN.2020.31 vom 17. November 2020

Bundesstrafgericht, 2020-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SN.2020.31

FR: TPF SN.2020.31 du 17 novembre 2020

IT: TPF SN.2020.31 del 17 novembre 2020

Regeste

Participation de la partie plaignante à la procédure comme demanderesse au civil (art. 118 CPP); suspension de la procédure (art. 329 CPP).

Erwägungen

E. 1

Participation de la partie plaignante B. à la procédure pénale comme demanderesse au civil (art. 118 CPP)

E. 1.1

Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (al. 3). A teneur de l'art. 119 CPP, le lésé peut faire une déclaration écrite ou orale, les déclarations orales étant consignées au procès-verbal (al. 1). Dans la déclaration, le lésé peut, cumulativement ou alternativement, demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (plainte pénale) et faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale (al. 2, let. a et b). Conformément à l'art. 118 al. 3 CPP, la déclaration de la partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire, soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 6). La déclaration de la partie plaignante qui intervient postérieurement à la clôture de la procédure préliminaire est considérée comme tardive (MAZZUCHELLI/POSTIZZI, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., 2014 [ci-après: BSK- StPO], n° 11 ad art. 118 CPP; LIEBER, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., 2014, n° 8 ad art. 118 CPP). Cette limite temporelle exclut que la constitution de partie plaignante puisse se faire après la clôture de la procédure préliminaire, par exemple lors de la procédure de première instance, ce qui explique que la constitution de partie plaignante ne puisse avoir lieu que devant une autorité de poursuite pénale et non devant un tribunal, à l'instar du

- 5 - SN.2020.31 juge du fond (JEANDIN/FONTANET, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., 2019, n° 16 ad art. 118 CPP).

E. 1.2

A teneur de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Selon la jurisprudence, le contrôle imposé au tribunal de première instance par l'art. 356 al. 2 CPP a lieu à titre préjudiciel dans le cadre

de l'art. 329 al. 1 let. b CPP, respectivement de l'art. 339 al. 2 let. b CPP, la validité de l'opposition constituant une condition du procès (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 1.2).

E. 1.3

En l'espèce, il apparaît que la constitution de B. en qualité de partie plaignante demanderesse au civil (art. 118 al. 1 in fine CPP) est tardive. Une pareille déclaration n'a été faite que le 10 octobre 2019 par B., par l'intermédiaire de son conseil légal (pièces 15-10-0249 ss), soit après la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), qui est intervenue le 17 septembre 2019 au moyen de l'ordonnance pénale et de classement partiel datée du même jour (cf. JEAN-DIN/FONTANET, *ibidem*; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, in *Petit commentaire, Code de procédure pénale*, 2e éd., 2016, n° 13 ad art. 118 CPP), étant précisé que cette ordonnance a été notifiée aux parties le 2 octobre 2019. Dans ses observations du 27 novembre 2019, B. a soutenu qu'elle aurait été privée de la possibilité de se constituer en qualité de partie plaignante demanderesse au civil avant le 10 octobre 2019. Cette argumentation n'apparaît pas fondée. Ainsi, il faut relever qu'en avril 2019, B. a mandaté l'étude de Maître Emonet pour la défense de ses intérêts, laquelle avait été assurée dès le 8 février 2017 par Maître Fuad Zarbiyev (pièces 15-10-0010 et 0116). Le 26 juin 2019, Maître Emonet a informé le MPC de sa constitution en qualité de nouveau conseil légal de B. (pièces 15-10-0115 ss). Le 4 juillet 2019, le MPC a adressé aux parties un avis de prochaine clôture, au sens de l'art. 318 CPP (pièces 15-10-0119 ss). A cette occasion, le MPC a informé les parties qu'il envisageait de clore la procédure préliminaire au moyen d'une ordonnance de classement partiel, respectivement d'une ordonnance pénale, et il leur a fixé un délai au 25 juillet 2019 pour présenter des offres de preuves. B. a accusé réception de cet avis de clôture le 8 juillet 2019 et requis, sous la plume de Maître Emonet, une prolongation du délai pour formuler des offres de preuves, qui a été accordée par le MPC jusqu'au 30 août 2019, par écriture du 18 juillet 2019 (pièces 15-10-0122 et 0138 ss). Du 24 au 26 juillet 2019, ainsi que du 29 au 30 juillet 2019, des collaborateurs de l'Etude de Maître Emonet ont pu consulter le dossier de la procédure dans les locaux du MPC, à Lausanne (pièces 15-10-0181 et 0181a), étant précisé que B. a eu accès au dossier de la procédure dès le 30 octobre 2018, date à laquelle ce droit lui a été reconnu (cf. la décision du 30 octobre 2018 de la Cour des plaintes dans la cause BB.2018.62; pièces 15-10-0148 et 21-04-0105 ss). Le

- 6 - SN.2020.31 30 août 2019, B. a adressé au MPC ses réquisitions de preuves complémentaires (pièces 15-10-0220 ss). Le 1er octobre 2019, le MPC a communiqué aux parties l'ordonnance pénale et de classement partiel du 17 septembre 2019, ainsi qu'une décision datée du 1er octobre 2019 sur les réquisitions de preuves complémentaires formées par B., notamment (pièces 03-00-0032 ss et 15-10-0257 ss). Cette ordonnance a été notifiée à B. le 2 octobre 2019 et elle y a fait opposition le 14 octobre 2019.

Il résulte de ces éléments que B. a eu l'occasion de se constituer en qualité de partie plaignante demanderesse au civil à plusieurs reprises depuis le 30 octobre 2018 au moins, date à laquelle elle a eu accès au dossier de la procédure. D'ailleurs, le MPC avait déjà attiré l'attention de B. le 9 février 2017 sur la possibilité de participer à la procédure comme demanderesse au pénal et/au civil, conformément à l'art. 118 al. 4 CPP (pièces 15-10-0011 ss).

Il faut encore mentionner que les exigences quant à la forme de la déclaration par laquelle la partie plaignante se constitue demanderesse au civil ne sont pas élevées, cette déclaration pouvant avoir lieu par oral ou par écrit (art. 119 al. 1 CPP). A cela s'ajoute que, bien que l'art. 123 al. 1 CPP prévoit que la partie plaignante doive, dans la mesure du possible, chiffrer et motiver ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'art. 119 CPP, cette règle ne constitue qu'une prescription d'ordre. Le non-respect de cette règle n'entraîne aucune conséquence négative pour la partie plaignante, dès lors que le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent intervenir au plus tard lors des plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP ; DOLGE, in BSK-StPO, n° 1 ad art. 123 CPP et les auteurs cités).

Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que B. aurait été privée, comme elle l'a soutenu, de la possibilité de se constituer en qualité de partie plaignante demanderesse au civil avant le 10 octobre 2019, date à laquelle elle a fait cette déclaration.

E. 1.4

En conclusion, la constitution de B., en qualité de partie plaignante demanderesse au civil, n'est pas recevable (art. 328 al. 2 CPP), car cette déclaration a été faite de manière tardive, à savoir postérieurement à la clôture de la procédure préliminaire (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 14 ad art. 118 CPP).

E. 2

Validité de l'opposition de la partie plaignante B. (art. 354 al. 1 let. b CPP)

E. 2.1

Selon l'art. 354 al. 1 CPP, peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours: le prévenu (let. a); les autres personnes concernées (let. b); si cela est prévu, le premier procureur ou

- 7 - SN.2020.31 le procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente (let. c). Selon la jurisprudence, la systématique du code de procédure pénale justifie de reconnaître à la partie plaignante la qualité pour former opposition à une ordonnance pénale, lorsque, dans une situation analogue, elle aurait qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, soit si elle a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance pénale (ATF 141 IV 231 consid. 2.6 p. 236). Le lésé qui s'est constitué partie plaignante en se déclarant demandeur au pénal a ainsi qualité pour former opposition au plan pénal, indépendamment de la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale (ATF 141 IV 231 consid. 2.5 et 2.6 p. 235 ss renvoyant à l'ATF 139 IV 78 consid.

E. 2.2

En l'occurrence, l'ordonnance pénale et de classement partiel du 17 septembre 2019 a été notifiée aux parties le 2 octobre 2019. Déposée le 14 octobre 2019 (cf. pièces 15-10-0255 ss), l'opposition de B. à cette ordonnance a été faite dans le délai de dix jours de l'art. 354 al. 1 CPP (en application de la règle de l'art. 90 al. 2 CPP). L'opposition a été rédigée par écrit, motivée et signée par Maître Emonet, le conseil juridique de B. (cf. l'art. 127 al. 1 CPP), et adressée par pli recommandé au MPC. Elle a donc été formée dans le respect du délai légal de l'art. 354 al. 1 CPP et selon les formes prévues par l'art. 354 al. 2 CPP. A teneur de l'ordonnance pénale et de classement partiel du 17 septembre 2019, le prévenu A. aurait bénéficié d'un versement corruptif d'USD 1'500'000.- le 29 mars 2007, à une période où son père était le président du conseil d'administration de B., dans le cadre du processus

de négociation d'un contrat de joint-venture entre B. et la société D., dont la conclusion est intervenue le 9 février 2009. De l'avis du MPC, A. se serait rendu coupable de complicité de corruption passive d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 2 CP, en lien avec les art. 25 et 26 CP) pour ces faits. Bien que seule la qualité de partie plaignante demanderesse au pénal soit reconnue à B. (cf. supra consid. 1), celle-ci n'en possède pas moins un intérêt juridique suffisant pour justifier son opposition à

- 8 - SN.2020.31 l'ordonnance pénale et de classement partiel du 17 septembre 2019. En effet, dans la mesure où le prévenu s'est aussi opposé à cette ordonnance, la Cour de céans sera appelée à rendre un jugement sur le fond, le MPC ayant fait application de l'art. 356 al. 1 CPP. Or, dans l'hypothèse d'un acquittement du prévenu du chef d'accusation précité, la partie plaignante B. serait habilitée, indépendamment de la prise de conclusions civiles, à faire usage de la voie de droit de l'art. 382 al. 1 CPP pour former appel sur la culpabilité du prévenu et contester un acquittement (ATF 141 IV 231 consid. 2.5 in fine p. 236 et 138 IV 84 consid. 1.1 p. 86). En outre, dans l'hypothèse d'une action civile ultérieure contre le prévenu pour l'éventuel préjudice subi en lien avec les faits qui lui sont reprochés sur le plan pénal, B. pourrait également avoir un intérêt à contester, au moyen de l'appel, un jugement prononçant un acquittement. Partant, il apparaît que B. peut se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Conformément à la jurisprudence précitée, il paraît donc justifié qu'elle puisse s'opposer à l'ordonnance pénale et de classement partiel du 17 septembre 2019, de sorte que les conditions de l'art. 354 al. 1 let. b CPP sont aussi réunies.

E. 2.3

En conclusion, il est constaté que B. a valablement fait opposition à l'ordonnance pénale et de classement partiel du 17 septembre 2019, au regard de l'art. 354 al. 1 let. b et al. 2 CPP.

E. 3

Suspension de la procédure (art. 329 CPP)

E. 3.1

Selon l'art. 329 CPP, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (al. 1, let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (al. 1, let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (al. 1, let. c). S'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (al. 2). Le tribunal décide si une affaire suspendue reste pendante devant lui (al. 3).

E. 3.2

Le 26 juin 2020, A. a requis la suspension de la procédure principale jusqu'à droit connu sur le recours qu'il a adressé au Tribunal fédéral contre la décision du 26 mai 2020 de la Cour des plaintes rejetant sa demande de récusation. Dans la mesure cependant où le Tribunal fédéral a rejeté ce recours par arrêt du 23 juillet 2020, la question de la suspension de la procédure est devenue sans objet et il n'est pas nécessaire de la développer davantage.

E. 4

Il n'est pas prélevé de frais pour la présence ordonnance, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.